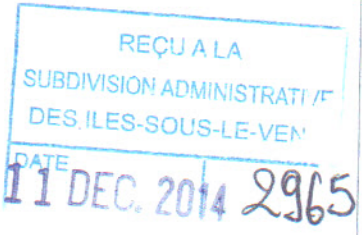


Polynésie française		République française
Subdivision administrative des îles Sous-le-Vent		Liberté - Égalité - Fraternité
COMMUNAUTE DE COMMUNES HAVA'I		

DELIBERATION COMMUNAUTAIRE
N° 45/CCH/14 du 9 décembre 2014

Modifiant la délibération communautaire n° 41/CCH/14 du 28 octobre 2014 fixant le temps de travail des agents de la communauté de communes Hava'i

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

En sa séance du 09 décembre 2014 à 9h30, convoquée par le Président de la Communauté de communes Hava'i, par lettre n° 204/CD/2014 du 2 décembre 2014,
 Sous la présidence de Monsieur TETUANUI Cyril, président,
 Avec Madame TARATI Tina, secrétaire de séance nommée conformément à l'article L2121-25 du CGCT,
 10 membres titulaires et 10 membres suppléants du conseil communautaire étant en exercice,

N°	CIV.	NOMS - PRENOMS	FONCTION	PRESENCE	N°	CIV.	NOMS - PRENOMS	FONCTION	PRESENCE
1	M	TETUANUI Cyril	Président	Présent	1	MME	TAEA Jeannette	Délégué suppléant	-
2	M	MOUTAME Thomas	1er vice-président	Présent	2	MME	TARATI Vilna	Délégué suppléant	-
3	M	HIRO Toni	2ème vice-président	Absent	3	M	RUAMUTU Iapheta	Délégué suppléant	Absent
4	MME	TAEAE Micheline	3ème vice-président	Présente	4	MME	MOU KAM TSE Armelle	Délégué suppléant	-
5	M	ROOPINIA Myron	Délégué membre	Absent	5	MME	AHUTORU Rosina	Délégué suppléant	Absente
6	M	EBB Moïse	Délégué titulaire	Présent	6	M	TEUIAU Yves	Délégué suppléant	-
7	M	TERIIHAUNUI Hiomai	Délégué titulaire	Absent	7	MME	TREMOULET Mereana	Délégué suppléant	Absente
8	M	HAUPUNI Varo	Délégué titulaire	Présent	8	MME	HUNTER Ivanui	Délégué suppléant	-
9	MME	TARATI Tina	Délégué titulaire	Présente	9	MME	TETUANUI Lana	Délégué suppléant	-
10	M	TIHOTI Sylvain	Délégué titulaire	Présent	10	MME	HAAPA Véronique	Délégué suppléant	-

7 membres sont présents au moment de l'ouverture des débats du point de l'ordre du jour et présents au moment du vote,

0 membre absent au moment du vote et ayant donné pouvoir :

3 membres absents pendant tous les débats et au moment du vote du point de l'ordre du jour et n'ayant pas donné pouvoir,

Indication sur le résultat du vote :

Présent(s) : 7

Votant(s) : 7 (dont 00 procuration)

Abstention(s) : 0

Exprimé(s) : 7

Vote(s) pour : 7

Vote(s) contre : 0

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

- Vu le Code général des collectivités territoriales dans ses dispositions applicables aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 *modifiée* portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs et notamment son article 62 ;
- Vu l'arrêté n° 1085 DIPAC du 5 juillet 2012 relatif à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps du travail dans la fonction publique des communes, des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que dans leurs établissements publics administratifs ;
- Vu l'arrêté n° 1095 DIPAC du 5 juillet 2012 relatif aux astreintes et aux permanences dans la fonction publique des communes, des groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu la délibération communautaire n° 41/CCH/14 du 28 octobre 2014 fixant le temps de travail des agents de la communauté de communes Hava'i.

Considérant qu'il n'y a actuellement aucun agent employé à temps non complet, ni même à temps partiel, et que ce type de recrutement n'est pas à l'ordre du jour.

DÉCIDE

Article 1 : Les articles 5, 8 et 9 de la délibération communautaire n° 41/CCH/14 du 28 octobre 2014 fixant le temps de travail des agents de la communauté de communes Hava'i sont abrogés.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de trois mois à compter de la date de son affichage et de sa notification.

Durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de nos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de notre réponse.

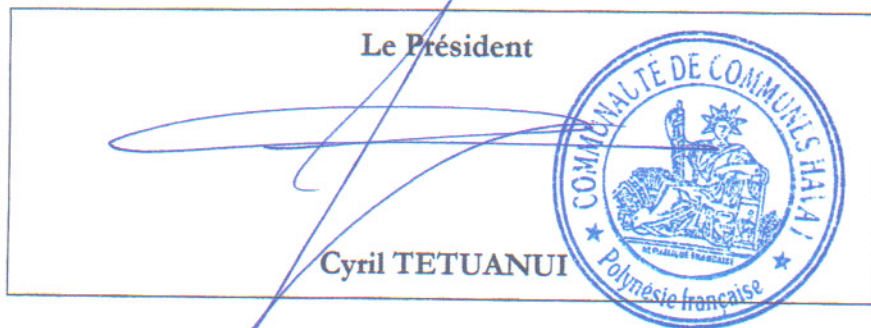
En application de l'article R 421-2 du code de justice administrative "*Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet*".

Article 3 : Le Président de la communauté de communes Hava'i certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération est affichée et transmise au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent. Ampliation est adressée au :

- Comptable public de la communauté de communes Hava'i.

Fait et délibéré le **09 décembre 2014**.
Extrait certifié conforme au registre des délibérations



Contrôle à posteriori

Acte rendu exécutoire de plein droit après publication ou affichage ou à leur notification ainsi qu'à leur transmission au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent :

- Date d'affichage et/ou de notification : *11/12/2014*
- Date de transmission au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent : *11/12/2014*
- Date de réception du délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent : *11/12/2014*